

ARRÊTÉ N° 2017- 30

Restrictions de circulation sur le réseau routier métropolitain lors d'évènements imprévisibles – hors agglomération

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu l'article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant constatation du transfert des routes départementales à Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant que lors des phénomènes imprévisibles affectant le réseau routier métropolitain, hors agglomération, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation de façon urgente afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Art 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, les agents des services techniques départementaux chargés de la surveillance et de l'exploitation du réseau routier métropolitain, agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, sont autorisés dans les cas visés à l'article 2 ci-après, à mettre en place des interruptions temporaires de circulation par alternat ou coupure totale de la voie pour une durée inférieure ou égale à 72 heures.

Au-delà de cette période, le maintien des restrictions ne pourra être réalisé qu'après l'établissement d'un arrêté spécifique.

Art 2 : Les restrictions ou les interdictions temporaires de circulation pourront être mises en place dans les cas suivants :

- éboulements ou effondrements de matériaux de toutes natures,
- coulée ou présence de boues
- glissement de terrain,
- chute d'arbre sur la chaussée,
- neige importante,
- verglas généralisé,
- chaussée glissante,
- chaussée inondée,
- chaussée ou terrain affaissé,
- accident de la circulation,
- déversement de matières dangereuses ou de carburant,
- incendie, fumée,
- manifestations non autorisées,
- tout événement mettant en cause la sécurité des usagers.

Art 3 : L'alternat prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être mis en place en cas de nécessité de réduction de la capacité de la voie. Cet alternat pourra être soit manuel, soit signalé par les panneaux B15/C18, soit géré par des feux de signalisation, il sera conforme aux prescriptions du guide technique des alternats, volume 4.

Art 4 : En cas de nécessité de coupure totale de la circulation, une déviation pourra être mise en place par l'intermédiaire autant que possible de routes métropolitaines aux structures appropriées. Si le recours à l'utilisation de routes départementales ne peut être évité, un arrêté conjoint devra alors être signé par le Maire et le président du Conseil Départemental de L'Hérault.

Art 5 : En cas de nécessité, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes pourra être interdite sur toutes les routes métropolitaines impactées par l'événement en cours.

Art 6 : La mise en place d'une coupure totale de la circulation donne immédiatement lieu à une information systématique par tout moyen approprié :

- aux forces de l'ordre,
- au SDIS,
- aux municipalités concernées,
- à Hérault transport,
- au directeur départemental des territoires et de la mer 34, au titre des routes classés à grande circulation,
- au directeur départemental des territoires et de la mer 66, au titre des transports exceptionnels,
- au service exploitation et sécurité routière du Département de l'Hérault
- Aux pôles territoriaux concernés de Montpellier Méditerranée Métropole

Cette information précise la nature, la durée prévisible, la localisation et la motivation de cette décision de police de la circulation. Elle est assurée par l'agence territorialement compétente en heures ouvrées et par le responsable d'astreinte de la zone concernée en dehors des heures ouvrables.

Art 7 : La signalisation routière mise en œuvre dans le cadre des chantiers courants devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8^e partie), ainsi qu'aux schémas des manuels du chef de chantier de signalisation temporaire sur route bi-directionnelle ou sur chaussées séparées et du guide technique des alternats.

Les panneaux de signalisation temporaire seront obligatoirement rétro réfléchissant de classe 2.

Lorsque la signalisation posée sera maintenue la nuit, le premier panneau de danger sera doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés.

Sur les routes à chaussées séparées, dans la zone frontale et au droit des biseaux, le balisage sera renforcé par des feux de balisage et d'alerte, synchronisés ou à défilement.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire, seront assurées par les soins de l'agence Métropole ou éventuellement par les services métropolitains après avis de l'agence Métropole.

Art 8 : Monsieur le Directeur de l'agence technique Métropole placée au sein des services du Département, agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui a été notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Juvignac, le 1er février 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué

aux Affaires générales, aux Ressources humaines
et à la Sécurité

